

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 91-983 du 25 septembre 1991 modifiant le décret n° 91-255 du 7 mars 1991 pris en application de l'article L. 6 du code du service national pour l'année 1991

NOR : PRMX9110260D

Le Premier ministre,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 6, L. 9, R. 15, R. 15-1 et R. 23 ;

Vu le décret n° 91-255 du 7 mars 1991 pris en application de l'article L. 6 du code du service national pour l'année 1991 ;

Après avis en date du 15 juillet 1991 de la commission interministérielle prévue par l'article R. 15 du code du service national,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} du décret n° 91-255 du 7 mars 1991 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au paragraphe 4 (Service de la coopération), le nombre « 5 204 » est remplacé par le nombre « 5 210 ».

II. - Au lieu de « Total : 10 669 », lire : « Total : 10 675 ».

Art. 2. - Les tableaux 1 et 4 du décret n° 91-255 du 7 mars 1991 sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. - Dans le tableau n° 1 :

- paragraphe A, ligne Lettres, colonne Service de la coopération, le nombre « 15 » est remplacé par le nombre « 21 » ;
- au lieu de : « Total : 276 », lire : « Total : 282 » ;
- paragraphe B, au lieu de : « Total général : 481 », lire : « Total général : 487 ».

II. - Dans le tableau n° 4 :

- ligne Enseignants, colonne Coopération, le nombre « 481 » est remplacé par le nombre « 487 » ; colonne Totaux, le nombre « 515 » est remplacé par le nombre « 521 » ;
- ligne Total général, colonne Coopération, le nombre « 5 204 » est remplacé par le nombre « 5 210 » ; colonne Totaux, le nombre « 10 669 » est remplacé par le nombre « 10 675 ».

Art. 3. - Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

PIERRE JOXE

Circulaire du 26 septembre 1991 relative à la situation des demandeurs d'asile au regard du marché du travail

NOR : PRMC9100057C

Paris, le 26 septembre 1991.

Le Premier ministre

à Mmes et MM. les préfets, M. le préfet de police

Il est constaté, depuis plusieurs années, dans tous les pays d'Europe, un accroissement de la pression des flux migratoires. Celle-ci s'exprime surtout dans la progression importante des demandes d'asile où se mêlent, aux réfugiés, un nombre croissant d'immigrants à la recherche d'une insertion économique et qui n'ont pas vocation à obtenir la protection prévue par la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Pour faire face à cette situation et en raison des retards accumulés, des mesures ont été prises depuis la fin de l'année 1989 pour renforcer et moderniser l'action de l'Office pour la protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) et de la commission de recours. Ces mesures, qui ont préservé les garanties d'examen des demandes d'asile, ont été efficaces : une demande d'asile reçoit désormais une réponse sous deux mois en moyenne et, en cas de recours, le délai total de traitement du dossier ne dépasse pas six mois.

Parallèlement, dans un souci humanitaire, le Gouvernement a décidé de régler dans un sens favorable la situation des demandeurs d'asile déboutés qui, du fait des délais antérieurs d'examen de leur demande de statut de réfugié, sont présents en France depuis plusieurs années et y ont réalisé un début d'insertion, en leur donnant la possibilité d'une admission exceptionnelle au séjour. Tel est l'objet de la circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires sociales et de l'intégration du 23 juillet 1991 sur les demandeurs d'asile déboutés.

Dans un contexte où les demandes d'asile sont examinées dans des délais très courts, il est apparu désormais possible de revoir les conditions d'accès au marché du travail des demandeurs d'asile.

J'ai donc décidé de modifier les dispositions de ma circulaire du 17 mai 1985 qui accordent automatiquement une autorisation de travail aux demandeurs d'asile.

Cette décision ne concerne cependant pas les demandeurs d'asile admis en France avec un visa de long séjour, notamment les ressortissants des Etats du Sud-Est asiatique venus dans le cadre des procédures organisées et qui ont vocation à demeurer en France, qui continueront de bénéficier, dans les mêmes conditions qu'actuellement, d'une autorisation de travail.

A compter du 1^{er} octobre 1991, les étrangers qui sollicitent la reconnaissance de la qualité de réfugié ne bénéficient plus d'une autorisation de séjour valant autorisation de travail. Le récépissé d'une validité de trois mois renouvelable qui leur est délivré sur présentation du bon de dépôt de leur demande à l'Ofpra porte uniquement la mention : « a sollicité l'asile : valant autorisation de séjour » (cf. ma circulaire du 17 mai 1985 [I, A, 2^o]).

De ce fait, ils sont soumis, pendant la période d'examen de leur demande de statut de réfugié, aux règles du droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail, la situation de l'emploi leur étant opposable.

Si le statut de réfugié leur est reconnu, à la suite d'une décision de l'Ofpra ou de la commission des recours, ils obtiennent de plein droit, conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, une carte de résident qui leur permet d'exercer la profession de leur choix. Dès l'intervention de la décision leur reconnaissant le statut de réfugié et dans l'attente de l'établissement de leur carte de résident, ils sont munis, conformément à ma circulaire du 17 mai 1985, d'un récépissé valable six mois, portant la mention « reconnu réfugié », valant autorisation de séjour et de travail.

Le renouvellement, pour les demandeurs d'asile qui en sont actuellement munis, des récépissés en cours de validité valant autorisation provisoire de séjour et de travail, dans l'attente de la décision

de l'Ofpra et de la commission de recours sur leur demande d'asile, s'effectue dans les conditions qui étaient en vigueur à la date de leur délivrance.

Ces décisions ne remettent pas en cause les règles en vigueur pour l'octroi des allocations ouvertes aux demandeurs d'asile.

Ceux-ci continuent de s'adresser au service social et d'accueil aux étrangers (S.S.A.E.) pour bénéficier de l'allocation d'attente et à l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) et aux associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic) pour recevoir l'allocation d'insertion.

Sous réserve des modifications introduites par la présente circulaire qui entre en vigueur au 1^{er} octobre 1991, ma circulaire du 17 mai 1985 reste applicable.

Vous signalerez sans délai au ministère des affaires sociales et de l'intégration, au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et au ministère de l'intérieur toutes difficultés que pourrait soulever l'application des présentes instructions.

ÉDITH CRESSON

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 91-984 du 25 septembre 1991 fixant la bonification d'ancienneté dont bénéficient les membres des corps enseignants qui ont perçu l'allocation d'enseignement prévue par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989

NOR : MENF9101664D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, et du ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;

Vu le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, modifié par le décret n° 90-1151 du 19 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 12 février 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 29 du décret du 4 juillet 1972 susvisé est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les professeurs certifiés recrutés à la suite du concours auquel ils se sont présentés conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 1^{er} septembre 1989 susvisé bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale au tiers de la période durant laquelle ils ont perçu l'allocation d'enseignement prévue par ce décret. »

Art. 2. - Il est ajouté au décret du 13 mai 1987 susvisé un article 4-1 rédigé comme suit :

« Art. 4-1. - Les instituteurs recrutés à la suite du concours auquel ils se sont présentés conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 1^{er} septembre 1989 susvisé bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale au tiers de la période durant laquelle ils ont perçu l'allocation d'enseignement prévue par ce décret. »

Art. 3. - L'article 20 du décret du 1^{er} août 1990 susvisé est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les professeurs des écoles recrutés à la suite du concours auquel ils se sont présentés conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 1^{er} septembre 1989 susvisé bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale au tiers de la période durant laquelle ils ont perçu l'allocation d'enseignement prévue par ce décret. »

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1^{er} septembre 1990 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
LIONEL JOSPIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et de la modernisation de l'administration,*

JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Arrêtés du 19 septembre 1991 portant délégation de signature

NOR : MENA9102231A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 84-1128 du 17 décembre 1984 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 15 mai 1991 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 mai 1991 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1984 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1985 modifié portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1991 donnant délégation de signature à la direction des personnels d'inspection et de direction ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1991 nommant M. Tyvaert en qualité de chef de service,

Arrête :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky Simon, directeur des personnels d'inspection et de direction, délégation est donnée à M. Michel Tyvaert, chef de service, à l'effet de signer, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions faisant l'objet de la délégation accordée à M. Simon.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1991.

LIONEL JOSPIN